



F A É C U M

LA PENSION ALIMENTAIRE DANS LE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

UN IMPACT DIRECT

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL**

Présenté dans le cadre de la consultation du Secrétariat à la condition féminine du Québec portant sur la Politique pour l'égalité.

29 janvier 2016

Rédaction :

Nicolas Bérubé
Marie Daoust Gauthier

Révision :

Nicolas Lavallée
Pascal Lebel

Le contenu de ce document ne représente pas nécessairement le point de vue de l'auteur.

FAÉCUM

3200, rue Jean-Brillant, local B-1265
Montréal, QC, H3T 1N8

Tél. 514 343-5947 Fax. 514 343-7690

www.faecum.qc.ca

info@faecum.qc.ca

Depuis 1976, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) représente, par l'intermédiaire de 83 associations étudiantes, 40 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal. Elle a pour mission la défense des droits et intérêts de ses membres dans les sphères universitaire et sociale. Elle vise aussi, par l'entremise de ses services et de ses différentes activités socioculturelles, à améliorer le passage de la population étudiante à l'Université de Montréal. La FAÉCUM est la plus importante association étudiante de campus au Québec.

INTRODUCTION

Le Secrétariat à la condition féminine du Québec mène actuellement une consultation pour réduire les inégalités persistantes et préoccupantes entre les femmes et les hommes. La FAÉCUM désire ainsi faire part de la spécificité de la question de l'égalité sur les campus universitaires. Représentant 40 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal, la Fédération apporte un regard peu exploré quant aux injustices et aux inégalités qui touchent directement les étudiantes universitaires.

C'est dans ce contexte que nous déposons au Secrétariat à la condition féminine ce document faisant état de certains aspects du programme de prêts et bourses au sein de l'aide financière aux études (AFE), qui contribuent à l'institutionnalisation et à la conservation de certaines injustices entre les femmes et les hommes.

Par exemple, les femmes recevant des pensions alimentaires voient leur aide en prêts et en bourses diminuée puisque la pension alimentaire est considérée comme un revenu étudiant et non pas comme un montant destiné à l'enfant. Ceci s'ajoute au fait que le montant réputé nécessaire aux dépenses de la vie d'une étudiante ou d'un étudiant n'est pas adéquat, car ce montant n'a pas été systématiquement indexé selon l'inflation au cours des 20 dernières années.

Le gouvernement fédéral a récemment promis d'abolir le crédit d'impôt aux frais de scolarité et manuels scolaires afin d'investir plusieurs centaines de millions de dollars dans le programme canadien de bourses et de prêts étudiants (PCBE et PCPE). Or, comme les étudiants et les étudiantes québécois n'ont pas accès à ce programme, le gouvernement fédéral a également promis de remettre l'enveloppe équivalente, évaluée à 170 M\$, au gouvernement du Québec afin de le compenser entièrement. C'est pourquoi la FAÉCUM propose d'investir cet argent directement dans l'AFE, spécifiquement pour augmenter le montant des dépenses admises et pour financer le retrait des pensions alimentaires du calcul du revenu étudiant.

1. L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (AFE)

L'aide financière aux études a pour mission d'assurer un meilleur accès aux études en proposant diverses mesures financières. C'est dans cette optique que son programme principal, le Programme de prêts et bourses, permet aux étudiants et étudiantes n'ayant pas les ressources financières nécessaires de poursuivre des études avec l'aide d'un appui financier.

Le fonctionnement du programme de prêts et bourses peut sembler fort complexe. Essentiellement, le calcul permettant d'octroyer un certain montant d'aide financière en prêts et/ou en bourses prend compte de trois variables : les dépenses admises, la contribution des tiers et la contribution étudiante. C'est en soustrayant les deux contributions aux dépenses admises qu'on détermine le montant de l'aide financière dont bénéficiera un étudiant ou une étudiante.

1.1. LES DÉPENSES ADMISES

Les dépenses admises représentent ce que le gouvernement considère comme étant les dépenses réputées nécessaires à la subsistance d'un ou d'une bénéficiaire. Elles incluent différents frais comme les frais de scolarité, les frais de subsistance, les frais de transport et certains frais médicaux. Essentiellement, elles cherchent à estimer les besoins financiers des étudiants et des étudiantes. Ce montant fait office de base de calcul et s'est en lui retirant la contribution étudiante et la contribution des tiers qu'on déterminera le manque à gagner que comblera l'aide financière.

1.2. LA CONTRIBUTION DES TIERS

Cette contribution présuppose une prise en charge financière partielle de l'étudiant ou de l'étudiante par des parents, une personne répondante ou le conjoint ou la conjointe. Les montants réputés disponibles pour payer les études de l'étudiant ou de l'étudiante par les tiers sont évalués selon différents paliers progressifs de revenus.

1.3. LA CONTRIBUTION ÉTUDIANTE

Il s'agit de l'ensemble des revenus d'une personne étudiante réputés être disponibles pour payer ses études. Les revenus étudiants sont définis dans les annexes I et II du Règlement sur l'aide financière aux études (Gouvernement du Québec, 2015). Tout montant provenant d'une pension alimentaire pour enfant excédant 1 200 \$ par enfant est présentement inclus dans ces revenus, et donc dans la contribution étudiante. Cela est problématique puisque le montant moyen d'une pension alimentaire est de 3 299 \$ (CCAFE 2011).

1.4. LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

La pension alimentaire est un montant d'argent versé d'un parent à un autre pour subvenir aux besoins de leur enfant suite à une séparation. Notre organisation croit qu'il est problématique que ce montant soit actuellement pris en compte dans le volet de la contribution étudiante dans le programme de prêts et bourses.

La Cour d'appel a d'ailleurs déjà statué en 2002 que le recours alimentaire de l'enfant lui est personnel (Cour d'appel du Québec 2002, 34). Ce jugement justifie le fait de traiter les pensions alimentaires comme un revenu pour les enfants et non pas pour les bénéficiaires. Selon Statistique Canada, les bénéficiaires des pensions alimentaires sont, dans 93 % des cas, uniquement les enfants et non l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint qui en a la garde (Charron et Robinson 2011). Cette injustice sur le traitement des pensions alimentaires est importante pour la condition féminine puisqu'environ 94 % des bénéficiaires de l'AFE recevant une pension alimentaire sont des femmes (CCAFE 2009).

Le traitement des pensions alimentaires dans les différents programmes sociaux comme l'AFE est encore défaillant. Dans le système actuel, le montant de la pension excédant 1 200 \$ par enfant que le ou la chef de famille monoparentale reçoit pour subvenir aux besoins d'enfants à sa charge est calculé dans la colonne des revenus du calcul de l'AFE. L'inclusion de la pension alimentaire dans la colonne des revenus a pour effet de diminuer les montants des prêts et des bourses, et peut même éliminer la possibilité d'en recevoir. Ainsi, l'actuel régime ne prend pas adéquatement en compte les réalités vécues par les étudiantes et les étudiants qui ont des enfants à charge. Cela est d'autant plus étrange considérant le fait que lorsque des exemptions complètes sont demandées au Comité d'examen des demandes dérogatoires du ministère, celles-ci sont presque toujours accordées (Gouvernement du Québec 2006).

Le calcul actuel de l'AFE va d'ailleurs à l'encontre du principe établi autant au niveau fédéral que provincial depuis 1996 comme quoi les pensions ne sont même plus considérées comme un revenu imposable dans le calcul de l'impôt (Beauchemin 1997). En effet, lors de l'application du budget de 1996, le gouvernement du Québec a défiscalisé les pensions alimentaires puisque « l'obligation de verser une pension alimentaire pour un enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint » (Cour suprême du Canada 1987, 16).

2. FINANCEMENT DE LA MESURE

Le retrait des pensions alimentaires dans le calcul des revenus étudiants de l'AFE implique que les bénéficiaires recevront plus de prêts et de bourses pour subvenir à leurs besoins. Cette mesure, également demandée par d'autres regroupements depuis plusieurs années (FAFMRQ, 2011), toucherait jusqu'à 2 827 bénéficiaires (CCAFE, 2011) engendrerait des coûts pour le gouvernement estimés à 2,6 M\$¹.

Une opportunité est actuellement présente pour financer cette mesure. Lors de la dernière campagne fédérale, le Parti libéral du Canada a promis une bonification de 750 M\$ par année du Programme canadien de prêts et de bourses aux étudiants et aux étudiantes (PLC 2015). Comme le Québec possède déjà son propre programme de prêts et bourses via l'Aide financière aux études, le Québec récupèrera de ce montant environ 170 M\$ qui seront dirigés vers le fonds consolidé.

Ces sommes proviendront de l'abolition du crédit d'impôt pour études et pour manuels scolaires. Il s'agit donc de montants qui proviennent des poches des étudiants et des étudiantes. Ainsi, bien que ces 170 M\$ peuvent être investis n'importe où, il est primordial que ces sommes retournent à la population étudiante. Le meilleur moyen de s'en assurer est de l'investir dans le programme homologue du Programme canadien de prêts et de bourses aux étudiants et aux étudiantes, soit l'AFE.

L'AFE a cependant manqué de financement au cours des dernières années, ce qui a mené à un manque à gagner au niveau des dépenses admises qui établissent le seuil minimal de financement nécessaire à subvenir aux besoins variés des bénéficiaires. En effet, les dépenses admises n'ont pas été systématiquement indexées à l'indice des prix à la consommation et nécessitent un réinvestissement de 127,4 M\$, correspondant à 106 \$ de plus par mois pour chaque bénéficiaire (CREM 2014). Ainsi, malgré le rattrapage nécessaire des dépenses admises, il restera encore 42,6 M\$ à investir, ce qui serait amplement suffisant pour financer le 2,6 M\$ servant à corriger l'injustice et la discrimination que les bénéficiaires recevant des pensions alimentaires subissent.

¹ Calculs de l'auteur, tirés des données de (CCAFE, 2011).

3. RECOMMANDATION

La Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal souhaite que le calcul du régime d'Aide financière aux études (AFE) mette fin à la discrimination injustifiée envers les étudiantes et les étudiants recevant une pension alimentaire pour un ou des enfants à charge.

Nous recommandons que l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études soit modifiée afin de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent-étudiant en vertu du Programme de prêts et bourses.

BIBLIOGRAPHIE

Beauchemin, Sophie. 1997. « La pension alimentaire ». Jurismedia, inc.

<http://www.avocat.qc.ca/public/iipensionalim.htm#2.1.2>

CCAFE – Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. 2009. « Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires ».

<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs1958737>

CCAFE – Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. 2011. « Modification au règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants ».

<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2043728>

Charron, Mathieu et Paul Robinson. 2011. « Les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint dans les régions métropolitaines et non métropolitaines, 2009-2010 ». *Juristat, Statistique Canada* 85-002-X (29 mars). 47 p.

<http://www.securitepublique.qc.ca/lbrr/archives/jrst11424-fra.pdf>

Cour d'appel du Québec. 2002. *P.(G.) c. S.(N.)*, 2002 CanLII 41225 (QC CA). <http://canlii.ca/t/1cq81>

Cour suprême du Canada. 1987. *Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/220/index.do>

CREM – Coalition régionale étudiante de Montréal. 2015. « Mémoire sur le rattrapage des dépenses admises dans le Programme de prêts et bourses – Pour une fiscalité efficace ».

http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/memoires/crem.pdf

FAFMRQ – Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec. 2011. « Projet de règlement sur l'aide financière aux études : une occasion manquée de mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants ! ». <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2011/05/2011-05AvisReglAFE.pdf>

Gouvernement du Québec. 2015. « Règlement sur l'aide financière aux études ».

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_13_3%2FA13_3R1.htm

Gouvernement du Québec. 2006. « Rapport de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale : Traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux ».

http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/GD_Rapport_pension_alimentaire.pdf

PLC – Parti Libéral du Canada. 2015. Lettre envoyée par le Parti Libéral du Canada à la FAÉCUM.

<http://www.faecum.qc.ca/ressources/campagne-electorale/reponses-du-parti-liberal>